

QUATRE-VINGT-QUATRIÈME SESSION

Affaire Qureshi (No 2)

Jugement No 1723

Le Tribunal administratif,

Vu la deuxième requête dirigée contre l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture (FAO), formée par M. Nazir Mohammad Qureshi le 2 novembre 1996 et régularisée le 7 janvier 1997, la réponse de la FAO du 17 avril, la réplique du requérant du 7 juin et la duplique de l'Organisation du 28 août 1997;

Vu les articles II, paragraphe 5, et VII du Statut du Tribunal;

Après avoir examiné le dossier;

Vu les pièces du dossier, d'où ressortent les faits et les allégations suivants :

A. Les faits concernant la présente affaire sont exposés, sous A, dans le jugement 1426 du 6 juillet 1995, par lequel le Tribunal a rejeté la première requête de M. Qureshi comme irrecevable au motif qu'il n'avait pas épuisé les voies de recours internes. Alors qu'il était en service sur l'aire de stationnement du siège de la FAO à Rome au début du mois d'octobre 1990, il avait eu une altercation avec un autre fonctionnaire. Qu'il s'agisse du 8 ou du 9 octobre, les parties sont d'accord sur le fait que l'incident s'est produit à neuf heures du matin. Le requérant a eu deux doigts blessés, une blessure qui, d'après la FAO, a été soignée au service médical, avant que l'intéressé ne reprenne son service.

Le 10 octobre, le requérant a téléphoné de chez lui à l'Organisation pour annoncer qu'il était malade et demander de l'aide. Le médecin principal de l'Organisation lui a rendu visite, a diagnostiqué une attaque cérébrale et l'a fait hospitaliser. Après avoir passé plusieurs jours dans un hôpital public, le requérant a été transféré dans une clinique privée. Il souffrait d'insomnie et d'aphasie; sa jambe et son bras droits étaient paralysés. Le traitement qu'il a suivi a amélioré son état, mais il n'a plus jamais été apte à retourner au travail.

Dans une lettre du 7 septembre 1991, adressée au suppléant du secrétaire du Comité consultatif des demandes d'indemnisation, le requérant a demandé que sa maladie et son incapacité de travail soient reconnues comme étant d'origine professionnelle. Dans une réponse datée du 19 novembre 1991, le suppléant l'a informé que l'Organisation avait rejeté sa demande, car le service médical avait estimé que l'incident survenu sur l'aire de stationnement ne pouvait être à l'origine de l'attaque cérébrale. Dans une lettre du 17 décembre 1991, le requérant a demandé le réexamen de cette décision. Une commission médicale a été convoquée à cet effet, composée du médecin du requérant, d'un médecin indépendant et du médecin-conseil de la FAO. Le 21 avril 1992, la FAO lui a accordé une pension d'invalidité et a résilié son engagement.

Dans son rapport du 4 février 1993, la commission médicale a déclaré que le médecin indépendant et le médecin-conseil de la FAO n'avaient trouvé aucun lien entre la dispute et l'attaque cérébrale; d'après le médecin du requérant, le laps de temps écoulé n'était pas assez long pour que l'on puisse exclure que l'incident sur l'aire de stationnement ait été, avec l'hypertension chronique du requérant, une cause concomitante. Par une lettre du 30 décembre 1993, le secrétaire du Comité consultatif l'a informé que le Directeur général avait rejeté sa demande pour des raisons médicales et lui a indiqué les dispositions pertinentes concernant les recours internes, au cas où il souhaiterait contester la décision.

Dans une lettre du 19 mars 1994, le requérant a demandé au Directeur général de reconsidérer ladite décision. Le Sous-directeur général chargé de l'administration et des finances l'a informé par une lettre du 18 mai 1994 que le Directeur général maintenait sa décision et qu'il était libre de saisir le Comité de recours.

Par une lettre du 5 août 1994, le requérant a saisi le Comité de recours. Ce dernier a fait rapport au Directeur général le 23 mai 1996 en recommandant le rejet du recours. Dans une lettre du 7 octobre 1996, que le requérant

attaque, le Directeur général a suivi la recommandation du Comité.

B. Le requérant accuse l'Organisation de violation flagrante des droits de l'homme. Il soutient que sa maladie avait une origine professionnelle et que le service médical a abusé de son pouvoir pour le torturer, voire l'assassiner. A l'appui de son argumentation, il prétend que le service médical a falsifié son dossier et a attribué sa maladie à une hypertension chronique en citant des documents qu'il n'avait pas portés à sa connaissance.

Le requérant demande que la FAO reconnaisse que sa maladie a une origine professionnelle et qu'elle prenne à sa charge le coût du traitement. Il demande également que l'on restreigne l'autorité du service médical.

C. L'Organisation répond que la requête est dénuée de tout fondement. Une dispute du genre de celle que le requérant a eue avec un autre fonctionnaire ne peut lui avoir causé une attaque cérébrale telle que celle dont le requérant a été victime quelque trente-six heures, ni même -- selon ce que prétend l'intéressé -- douze heures plus tard. Par ailleurs, le risque d'une dispute occasionnelle de ce genre ne constitue pas un risque particulier au sens de la section 342.213 du Manuel. Il n'y a aucune preuve que la commission médicale ait commis une erreur quelconque de fait ou de droit en décidant de ne pas imputer l'attaque cérébrale à l'incident survenu sur l'aire de stationnement. Quant à la prétendue falsification du dossier, le requérant ne s'est pas acquitté de la charge de la preuve.

D. Dans sa réplique, le requérant expose de nouveau sa version des faits et invite le Tribunal à lui accorder une indemnité en application des règles de droit qu'il estimera les plus appropriées. N'ayant aucune connaissance du droit international, il préfère ne pas débattre de ce point. Il demande l'équivalent de 500 millions de livres en dollars des Etats-Unis, ainsi que le remboursement des frais que sa famille a encourus pour venir de Kohat, au Pakistan, le rejoindre à Rome.

E. Dans sa duplique, la défenderesse fait observer que la réplique ne contient aucune preuve ni argument nouveau. Elle développe ses moyens précédents.

CONSIDÈRE :

1. Le requérant demande réparation d'un préjudice qu'il présente comme étant d'origine professionnelle et qu'il a subi à la suite d'un incident qui, selon les documents versés au dossier, a eu lieu le 8 octobre 1990 au matin, aux environs de neuf heures, mais qui, selon le requérant, aurait en fait eu lieu le lendemain, le 9 octobre. Le préjudice en question consiste en une attaque cérébrale subie par le requérant à vingt et une heures environ, le 9 octobre. Personne ne conteste que cette attaque ait valu au requérant une invalidité permanente; d'ailleurs, celui-ci bénéficie depuis le 21 avril 1992 d'une pension d'invalidité.

2. Le requérant, un garde de sécurité, est entré au service de l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture (FAO) en mai 1978, à son siège, à Rome. A la date de l'incident en cause, il était en service sur l'aire de stationnement de la FAO lorsque vers neuf heures du matin, il a eu une dispute avec un autre membre du personnel, ce qui lui a valu une blessure à la main. Cette blessure ne l'a pas empêché de continuer de travailler jusqu'à la fin de son tour de garde à quinze heures ce même jour.

3. Il ne peut être donné suite à la demande de réparation du requérant que s'il établit que l'attaque cérébrale qu'il a subie le 9 octobre 1990 peut être, aux termes de l'article 302.641 du Règlement du personnel, imputable à l'exercice de [ses] fonctions officielles. La thèse de l'imputabilité serait plus plausible si le requérant pouvait établir que l'incident s'est en fait produit le 9 octobre et non pas le 8; mais, ce qui est encore plus fondamental, il lui faudrait établir la relation de cause à effet entre la dispute, quelle que soit la date à laquelle elle a eu lieu, et l'attaque cérébrale.

4. En janvier et février 1993, la demande de réparation formulée par le requérant a été soumise à une commission médicale composée de trois médecins, dont l'un était nommé par le requérant, l'autre par la FAO, le troisième étant un arbitre indépendant. Cette commission s'est révélée incapable d'établir la date de l'incident mais, tout en accordant le bénéfice du doute au requérant et en retenant donc comme date des faits le 9 octobre 1990, elle a estimé à la majorité qu'elle n'était pas en mesure de trouver des preuves scientifiques suffisantes pour relier l'incident de neuf heures du matin à l'attaque cérébrale de vingt et une heures. Cette conclusion était expressément fondée sur des documents soumis par la FAO, dans lesquels il était établi que le requérant souffrait d'hypertension depuis dix ans environ. Le membre dissident de la commission médicale, le médecin nommé par le requérant, a

reconnu que l'intéressé souffrait d'hypertension mais a estimé que l'intervalle de douze heures n'était pas suffisant pour exclure que le stress provoqué par l'incident du matin soit une cause concomitante de l'accident vasculaire cérébral.

5. Le requérant a formé une requête devant le Tribunal de céans, qui l'a rejetée, dans son jugement 1426 du 6 juillet 1995, comme irrecevable. Il a ensuite saisi le Comité de recours de la FAO qui, dans un rapport en date du 23 mai 1996, a estimé que, compte tenu des circonstances particulières de l'espèce, son recours était recevable et devrait être considéré quant au fond; le Comité a toutefois recommandé que le recours soit rejeté. Le Directeur général a suivi cette recommandation dans une lettre du 7 octobre 1996 qui est à l'origine de la présente requête.

6. Le requérant porte contre la défenderesse un certain nombre d'accusations très graves. Il soutient que le rapport manuscrit original concernant l'incident, qui est rédigé à la première personne et est daté du 8 octobre 1990, a été falsifié par la FAO. D'après lui, la FAO a volé sa copie du rapport alors qu'il était à l'hôpital. Il prétend que l'Organisation l'a fait transférer d'un hôpital public à une clinique privée dans l'intention de le soumettre à une torture mentale. Il va même jusqu'à affirmer qu'il a fait l'objet d'une tentative d'assassinat. Finalement, il soutient que son dossier médical a été falsifié en ce qui concerne son hypertension.

7. Le Tribunal, après avoir soigneusement étudié toutes les pièces versées au dossier, ne peut qu'aboutir à la conclusion qu'il n'y a pas le moindre élément crédible de preuve à l'appui d'aucune de ces allégations. La date figurant dans le rapport sur l'incident, laquelle semble être écrite de la main même du requérant, ressort clairement et sans ambiguïté comme étant le 8-10-90. Rien ne permet de penser que cette inscription ait été retouchée. Le dossier contient deux copies du rapport. On peut voir, en ce qui concerne la date, que l'une et l'autre copie sont identiques, ce qui fait que toute falsification aurait demandé une contrefaçon extrêmement sophistiquée des deux documents pour qu'ils aient la même apparence. Rien n'étaye le point de vue selon lequel le transfert du requérant d'un hôpital public à une clinique privée ait été effectué dans l'intention de lui nuire. Le transfert semble en fait n'avoir eu, au contraire, pour but que d'assurer son confort et son bien-être. Les allégations de tentatives faites pour le torturer et l'assassiner ne sont que pure invention. Il en va de même de l'allégation selon laquelle le dossier médical, où est indiquée l'hypertension du requérant, a été falsifié.

8. S'il était nécessaire, le Tribunal considérerait sans hésiter comme un fait que l'incident qui se trouve à l'origine même de la réclamation du requérant, à savoir la dispute sur l'aire de stationnement, a eu lieu le 8 octobre 1990 et non pas, comme le prétend le requérant, le lendemain.

9. Il n'est de toute façon pas nécessaire d'établir ce fait. La commission médicale, comme déjà indiqué, s'est fondée sur l'hypothèse selon laquelle, même si l'incident s'était produit le 9 octobre 1990, il n'y avait pas de preuve suffisante d'une relation de cause à effet avec l'attaque cérébrale. Le Tribunal n'est pas convaincu de ce que la procédure suivie par la commission médicale présentait un quelconque défaut ni que les conclusions de cette commission pouvaient être valablement contestées à un autre titre. Le Tribunal ne peut se substituer aux experts médicaux pour évaluer lui-même la cause de l'attaque cérébrale du requérant (voir les jugements 620, affaire Loroeh No 2, au considérant 4 et 1284, affaire Fahmy No 2, au considérant 6).

10. Finalement, il y a lieu de relever brièvement et de trancher trois questions que le requérant soulève dans sa réplique :

a) Le requérant déclare maintenant avoir acquitté lui-même tous les frais encourus à la clinique privée où il a été envoyé et ne pas avoir été remboursé. Si tel est le cas -- bien qu'aucune preuve n'ait été apportée à l'appui --, il est manifeste que le requérant était couvert par le régime d'assurance du personnel et avait le droit de se faire rembourser au titre de ce régime. S'il ne l'a pas fait, il ne peut s'en prendre qu'à lui-même.

b) Le requérant invoque comme nouveau motif de recours le fait que le Comité de recours ne lui a pas accordé le droit à une procédure orale. Le Comité n'y était pas tenu et a déclaré expressément que la présence du requérant n'était pas nécessaire. Le Tribunal ne voit aucune raison de censurer cette décision.

c) Le requérant sollicite une procédure orale devant le Tribunal de céans. Celui-ci rejette la demande.

Par ces motifs,

DECIDE :

La requête est rejetée.

Ainsi jugé par M. Michel Gentot, Président du Tribunal, M. Seydou Ba, Juge, et M. James K. Hugessen, Juge, lesquels ont apposé leur signature au bas des présentes, ainsi que nous, Allan Gardner, Greffier.

Prononcé à Genève, en audience publique, le 29 janvier 1998.

(Signé)

Michel Gentot
Seydou Ba
James K. Hugessen

A.B. Gardner